

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la Circulaire n°003/CAB/MIN/BUDGET/2009 du 19 juin 2009 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2010 ;

Vu la Note circulaire n°001//CAB/MIN/BUDGET/2010 du 03 janvier 2010 contenant les instructions relatives à l'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2010 ;

Attendu que les dispositions de la Loi financière prévoient une collation pour le jeton de présence par jour, des travaux intensifs, des jours fériés et dimanches et heures supplémentaires aux membres de Cabinet du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Attendu qu'au titre des crédits des dépenses courantes, il est prévu des crédits nécessaires dans la rubrique 34-40 « prime, gratification et indemnités non permanentes (motivation) » ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis à la disposition du Comptable public principal, code 0576, un montant de FC 10.765.000 (francs congolais dix millions sept cent soixante-cinq mille), constituant une dépense à engager au titre de primes, gratification et indemnités non permanentes (motivation) dues aux membres du Cabinet du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

### Article 2 :

L'Ordonnateur Délégué du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2010

Fridolin Kasweshi Musoka

*Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°021 CAB/MIN/ITPR/2010 et n° 033 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 03 mai 2010 portant fixation à l'initiative du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.**

*Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°45/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateur des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n°015/CAB/MIN/TPI/2005 et n°065/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures.

Vu la nécessité et l'urgence ;

### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux (équivalent en francs congolais de)
1.	Agrément des bureaux d'études <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie A</li> <li>• Catégorie B</li> <li>• Catégorie C</li> </ul>	1000 \$ 600\$ 300\$
2.	Agrément des entreprises de construction <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie A</li> <li>• Catégorie B</li> <li>• Catégorie C</li> <li>• Catégorie D</li> </ul>	3000\$ 2000\$ 500\$ 200\$
3.	Agrément des entreprises d'aménagement intérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie A</li> <li>• Catégorie B</li> <li>• Catégorie C</li> <li>• Catégorie D</li> </ul>	1500\$ 1000\$ 300\$ 150\$
4.	Enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie A</li> <li>• Catégorie B</li> <li>• Catégorie C</li> </ul>	100\$ 75\$ 50\$
5.	Vente des mobiliers et des matériels	Selon l'expertise
6.	Prestations Diverses <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification Et Approbation Des Projets <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du Secteur Prive</li> <li>• Asbl, ONG nationale</li> <li>• Asbl, ONG internationale</li> </ul> </li> <li>- Expertise routière <ul style="list-style-type: none"> <li>• Croquis</li> <li>• Reproduction plan</li> <li>• Note de calcul</li> <li>• Analyse du cahier spécial des charges</li> </ul> </li> <li>- Autorisation de construction d'une route ou d'un pont privé <ul style="list-style-type: none"> <li>• portée ≤ 3m</li> <li>• portée &gt;3m</li> </ul> </li> <li>- autorisation de coupure d'une route <ul style="list-style-type: none"> <li>• en terre</li> <li>• revêtue</li> </ul> </li> </ul>	2% du coût du projet 0,5 % du coût du projet 1% du coût du projet  70\$ 50\$ 350\$ 400\$  2% du cout du projet 2% du cout du projet  600\$ 400\$
7.	Autorisation d'utilisation temporaire du domaine public de l'Etat (hormis pour la construction et l'implantation des panneaux destinés à la publicité)	50\$
8.	Amendes transactionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour destruction de la chaussée <ul style="list-style-type: none"> <li>• distance ≤ 3m</li> <li>• distance &gt; 3m</li> </ul> </li> <li>- pour destruction d'un ouvrage d'art ou d'assainissement <ul style="list-style-type: none"> <li>• portée ≤ 3m</li> <li>• portée &gt;3m</li> <li>• pour occupation anarchique d'une entreprise</li> </ul> </li> </ul>	400 \$ Coût du devis  Coût du devis Coût du devis 100\$ plus coût du devis en cas de détérioration

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics, ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, la 03 mai 2010

Le Ministres des Finances  
Matata Ponyo Mapon

Le Ministre des Infrastructures, Travaux  
Publics et Reconstruction  
Fridolin Kasweshi Musoka

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 06 décembre 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 57.882 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele à Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./ 2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom l'œuvre de Reclassement et de Protection des Enfants de la Rue, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

## A R R E T E :

## Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°57.882 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05 ha 24 a 98 ca 89%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 06 décembre 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

**COURS ET TRIBUNAUX**

## ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
R.A. 1215**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 18 novembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance – loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 11 novembre 2010 par Monsieur Dr. Lulanga Zihindula Kajoka Kahya François-Xavier Séverin, SG, résidant sur rue Kitona n° 46/48, Quartier Ngiesi, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ; tendant à obtenir annulation de l'ordonnance n° 09/072 du 31 juillet 2009 portant mise à la retraite des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères et le Décret n° 10/20 du 21 mai 2010 fixant la grille provisoire des traitements initiaux applicables au personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Pour extrait conforme Dont acte le Greffier principal,  
Zabalega Akilimali

**Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y  
siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu  
le jugement suivant :****R.C. 73.163****Audience publique du dix juin mil neuf cent quatre-vingt dix  
-neuf ;**

En cause : Madame Mpia-NSele, résidant sur rue Mbavu n°2, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Comparaisant en personne.

=Requérante=

Par sa requête datée du 4 juin 1999 adressée à Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa en ces termes pour...

Madame la Présidente,

Je viens par la présente solliciter auprès de votre bienveillante autorité, la rectification de jugements supplétifs R.C. 68.063 et R.C. 68.064 de mes enfants Ngaa Manshale Christian et Ngaa Monshenga